

POINT  
D'INFORMATION  
MENSUEL

-

avril 2005

n° 16

## SOMMAIRE

- **Rappel Important : révision triennale du cautionnement des agents comptables - page 3.**
- Distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires - pages 3 à 5
- Marchés publics : la procédure adaptée pages 6 à 10
- Internet : Blogs et responsabilité - pages 11 et 12
- Neutralité commerciale - réponse ministérielle - page 13
- Question / Réponse - page 14
- Le FSE de l'établissement peut-il organiser, dans l'enceinte d'un EPLE, un vide grenier afin de financer des activités ?
  - Réglementation - page 14
- [Décret n° 2005-291 du 30mars 2005](#) relatif à la procédure de consultation en matière de transports scolaires (JO n° 75 du 31 mars 2005 page 5794)
- Le [décret n° 2005-387 du 19 avril 2005](#) relatif aux délais de traitement des opérations de fin d'exercice et du compte financier dans les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux d'enseignement, d'enseignement agricole, d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer et les fonds d'assurance formation régionaux du secteur des métiers est publié au [JO du 27 avril 2005](#).
  - Revue de presse - page 15

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

## Important - Rappel

[Retour au sommaire](#)

### Ultime rappel – avant envoi des dossiers à l'AFCM

Afin d'informer l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) de votre montant de cautionnement révisé, n'oubliez pas de transmettre le bulletin modificatif (figurant au dos de l'extrait d'inscription) au service DAGEFIJ 5 du Rectorat de Besançon.

A défaut, le bulletin modificatif peut être téléchargé sur le site Internet de l'AFCM :

<http://www.afcm.asso.fr/>

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter - Mlle Cécile VIEILLE - service DAGEFIJ 5 par courrier électronique à l'adresse : [cecile.vieille@ac-besancon.fr](mailto:cecile.vieille@ac-besancon.fr) ou par téléphone poste 49 23.

## Distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires

[Retour au sommaire](#)

**Objet : conséquence de l'article 30 de la [loi n° 2004-806 du 9 août 2004](#) relative à la politique de santé publique, pour les conventions pluriannuelles conclues par les établissements scolaires.**

Veuillez trouver ci-après l'analyse communiquée par le bureau DAJ A1 du MEN sur les conséquences juridiques de la résiliation de ces conventions.

L'article 30 de la loi précitée interdit les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants accessibles aux élèves dans les établissements scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Cet article implique la résiliation des conventions pluriannuelles en cours d'exécution conclues par les établissements scolaires. La théorie de la responsabilité du fait des lois s'applique ici pour déterminer si les cocontractants peuvent obtenir réparation.

En tout état de cause, si une responsabilité doit être retenue, ce sera celle de l'Etat législateur et donc la charge de la réparation pèsera sur l'Etat et non sur les établissements scolaires.

La responsabilité de l'Etat du fait de la loi est subordonnée à deux conditions :

- il convient de déterminer la **volonté du législateur**. Ainsi, la responsabilité de l'Etat législateur n'est admise que si le texte même de la loi et ses travaux préparatoires ne permettent pas de penser que le législateur a entendu exclure toute indemnisation.

De manière générale, le juge considère que toute loi intervenue dans un intérêt général et prééminent contient implicitement une telle exclusion. Cette notion d'intérêt général est elle-même interprétée de manière de plus en plus large.

Par exemple, la réparation a été refusée lorsque une loi avait pour objet de mettre fin à une activité dangereuse ou nuisible à la santé publique (CE Ass, 8 janvier 1965, société des établissements Aupinel, rec. p. 15).

En l'espèce, l'objet de la loi est la politique de santé publique. Par ailleurs, il apparaît dans les travaux préparatoires de la loi que l'interdiction pure et simple des distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux enfants dans les établissements scolaires était motivée par le souci de prévenir la montée inquiétante de l'obésité chez les enfants. La prévention et la lutte contre l'obésité chez les jeunes est aujourd'hui un nouvel enjeu de santé publique.

On peut donc considérer que l'interdiction fixée par l'article 30 est justifiée par la défense d'un intérêt général et prééminent et donc contient implicitement une telle exclusion.

- Dans l'hypothèse où l'indemnisation ne serait tout de même pas exclue, il faut que les **conditions tenant au caractère du préjudice** soient remplies.

Ainsi, le préjudice pour être indemnisable doit être direct et certain.

Il doit être également spécial au requérant : or, n'est pas spécial, en raison de la généralité du champ d'application du texte, le préjudice résultant de la législation sursoyant à toute mesure d'expulsion d'occupants de logements pendant l'hiver (CE Ass, 10 février 1961, ministre de l'intérieur c/ Consorts Chauche, rec. p. 108).

En l'espèce, le texte s'applique à l'ensemble des établissements scolaires et on peut donc considérer que le critère de spécialité n'est pas rempli.

Le préjudice doit également être anormalement grave. Ce critère ne semble pas rempli non plus.

(source : message Rconseil - bureau DAF A3 - MEN)

#### **A lire également sur ce thème :**

- **Les distributeurs automatiques définitivement hors service**

La revue donne la parole aux différents acteurs du dossier chaud de la rentrée 2005\* concernant l'interdiction des distributeurs de boissons et de produits alimentaires dans les établissements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

\*application de l'article 30 de la loi n° 2004-806 du 09/08/04

**Intendance n° 74, février - mars 2005 -pp. 32 à 51.**

- **Réponse ministérielle en date du 29 mars 2005**

12<sup>ème</sup> législature

Question n° 58580	Réponse publiée au JO le 29/03/2005
Ministère interrogé	Solidarité, santé et famille
Rubrique	Enseignement
Tête d'analyse	Etablissements
Analyse	Distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires. suppression. conséquences
Texte de la question	<p>M. Jean-Marc Nudant (député de la Côte d'Or) attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences de l'interdiction des distributeurs automatiques dans les écoles. L'article 30 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, prévoit que les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Cette mesure, qui vise à répondre à l'objectif de santé publique de prévention de l'obésité et du diabète chez les jeunes, risque d'avoir des répercussions économiques sur les entreprises de distribution automatique, et de conduire ainsi à des suppressions d'emplois. Devant l'inquiétude des professionnels concernés, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des aménagements à cette disposition sont envisageables afin de permettre le maintien et l'installation de distributeurs automatiques dans les écoles, notamment à travers l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques précisant la liste des produits pouvant être distribués (fruits, eau, etc.). Le cas échéant, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les entreprises de distribution automatique.</p>
Texte de la réponse	<p>L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur les possibilités de dérogation à l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004, qui prévoit que "les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005". Cette règle s'applique aux lycées, comme aux écoles primaires et aux collèges. Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas. Comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>

## Marchés publics : la procédure adaptée

[Retour au sommaire](#)

### La procédure adaptée

La réforme du code des marchés publics, issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 a pour objet de simplifier les procédures d'achat et de transposer, pour permettre aux acheteurs publics d'en bénéficier, l'ensemble des souplesses offertes par le droit communautaire. Elle vise également à concilier cette simplification avec les impératifs de transparence du choix du cocontractant, de libre accès à la commande publique et de sécurité juridique pour les acheteurs et les entreprises.

Le concept de procédure adaptée introduit par le nouveau code des marchés publics s'inscrit clairement dans ce cadre et dans une logique de responsabilisation de l'acheteur, conforme à l'esprit de la réforme, en lui laissant une grande liberté d'appréciation, notamment pour le choix de ses procédures et de sa publicité.

#### 1) Concept de procédure adaptée

Un marché en procédure adaptée est un marché pour lequel la personne publique choisit elle-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la plus appropriée à la satisfaction de son besoin en tenant compte notamment du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence de celui-ci.

Une procédure adaptée peut s'inspirer des règles prévues par le titre III du code des marchés publics pour les procédures formalisées. Seule la règle mentionnée à l'article 28-I du code doit être strictement observée.

#### 2) Distinction entre procédure adaptée (article 28) et procédure allégée (article 30)

Une procédure adaptée peut être mise en œuvre pour tout marché, quel que soit son objet, inférieur aux seuils fixés par l'article 28-II. Une procédure adaptée implique, sauf pour les achats de très faible montant, une publicité et une mise en concurrence préalables. Le recours à une procédure adaptée est conditionné par le montant estimé du marché.

La procédure allégée concerne les seuls marchés de services visés par l'article 30. Ceux-ci correspondent aux marchés de services mentionnés à l'annexe 1B de la directive 92/50 II. La passation de ces marchés n'impose aucune procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence. La mise en œuvre de la procédure allégée est conditionnée par l'objet du marché.

#### 3) Adaptation des mesures de publicité et de mise en concurrence

Alors que les marchés dont le montant est compris entre 90.000 € HT et les seuils fixés par l'article 28-II précité doivent donner lieu à une publicité dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales, les mesures de publicité pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT sont déterminées librement par la personne publique (article 40-II).

En dessous de 90 000 € HT, les mesures de publicité sont considérées comme satisfaisantes au regard des principes de la commande publique si elles permettent aux candidats potentiels d'être informés de l'intention d'une personne publique d'acheter et du contenu de l'achat en vue d'aboutir à une diversité d'offres suffisante pour garantir une réelle mise en concurrence.

##### - la publicité écrite

Une publicité écrite dans un support adapté au secteur économique concerné (presse spécialisée) ou dans un journal d'annonces légales constitue le meilleur moyen d'assurer la transparence de la procédure et l'égalité de traitement des candidats.

Les mentions contenues dans l'avis d'appel public à la concurrence doivent être suffisamment précises pour que les candidats prennent immédiatement connaissance de l'ensemble des règles qui régissent la consultation (objet du marché, critères de sélection, déroulement de la procédure, date de remise des plis, délai de validité des offres...) et disposent des éléments nécessaires à l'élaboration de leur offre.

Le contenu de l'avis est variable et doit, bien entendu, être adapté à l'importance et aux spécificités du marché. L'avis doit

permettre de respecter les principes fondamentaux énoncés à l'article 1er du code tout en évitant un formalisme excessif.

*- les autres modes de publicité*

D'une manière générale, les autres modes de publicité que sont le recours à l'Internet ou à l'affichage doivent être considérés, pour le moment, comme des moyens de publicité complémentaires ayant pour objet d'appuyer une publication écrite par voie de presse.

Le recours à ces moyens de publicité complémentaires permet de n'effectuer qu'une publication écrite sommaire dans la presse sous réserve que celle-ci renvoie clairement les candidats aux supports de publicité complémentaires indiqués ci-dessus, ceux-ci comportant en outre tous les renseignements nécessaires.

La mise en ligne sur un site Internet peut néanmoins être considérée comme un moyen unique d'information suffisant pour les achats de faible montant jusqu'à 90 000 € HT si la personne publique concernée a procédé préalablement à une information générale suffisante des candidats potentiels relative à son intention de publier ses avis d'appel public à la concurrence par ce moyen.

*- le cas particulier des achats de très faible montant*

Le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 portant modification du code des marchés publics a introduit un seuil de 4 000 € HT en dessous duquel les marchés en procédure adaptée peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence.

Une personne publique peut cependant décider de procéder, même pour ce type d'achats, à une mise en concurrence lorsqu'une telle mesure peut contribuer à un achat plus efficace.

#### **4) Adaptation des autres règles prévues par le titre III du code des marchés publics**

La personne publique a la responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée à l'importance et à l'objet de la prestation en cause et de proportionner en conséquence le formalisme de sa procédure dans le respect des principes posés à l'article 1er du code. Cette règle vaut pour tous les stades et tous les actes de la procédure.

Le respect de ces principes doit conduire la personne publique à veiller à la transparence de la procédure adaptée mise en œuvre et à la traçabilité des échanges effectués avec chacun des candidats afin de pouvoir justifier à tout moment de la transparence de son choix et de la qualité de son achat ainsi qu'à définir et faire connaître ses besoins au travers de spécifications techniques claires et non discriminatoires. A cet égard, il ne peut être fait mention d'une fabrication, d'une provenance, d'un procédé, d'une marque, d'un brevet, d'un type, d'une origine ou d'une production déterminés.

Par ailleurs, afin de faciliter la détermination du contenu et du déroulement de la procédure, la personne publique peut s'inspirer des procédures formalisées (appel d'offres, procédure négociée) et des modalités d'exécution (marchés à bons de commande ou à tranches) prévues par le code pour les marchés supérieurs aux seuils fixés par l'article 28-II du code en les adaptant à l'objet et à l'importance du marché.

Le fait de s'inspirer de telles procédures, sans s'y référer expressément, n'enlève pas à la procédure de mise en concurrence son caractère de procédure adaptée.

#### **5) Les principales adaptations autorisées dans le cadre d'une procédure adaptée**

*- Procédure adaptée et caractère écrit du contrat*

Pour les marchés en procédure adaptée, la forme écrite prévue par le code n'est pas une obligation. Pour les petits achats, l'acheteur peut utiliser un contrat écrit sous forme libre (lettre, télécopie, coupon de commande...). Une commande verbale peut également être acceptée. Toutefois certaines réglementations imposent un contrat écrit y compris pour les marchés en procédure adaptée (exemple : marchés de maîtrise d'œuvre en application de la loi MOP).

*- Procédure adaptée et Personne Responsable du Marché*

Contrairement à un marché passé selon une procédure formalisée, un marché en procédure adaptée ne requiert pas l'intervention de la personne responsable du marché. Un marché en procédure adaptée peut être conclu et signé par toute

personne dûment habilitée par l'autorité compétente en vertu des délégations propres à chaque organisme.

*- Procédure adaptée et commission d'appel d'offres*

L'intervention d'une commission d'appel d'offres ou d'un jury n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée. La décision d'y faire appel relève, dans ce cas, de la seule responsabilité de la personne publique.

L'intervention de la CAO est cependant obligatoire en cas d'avenant augmentant de plus de 5 % le montant initial d'un marché en procédure adaptée (article 49-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi n° 95-127 du 8 février 1995).

*- Procédure adaptée et négociation avec les candidats*

La souplesse d'une procédure adaptée permet de favoriser la négociation entre la personne publique et les candidats. Dans ce cadre, la personne publique doit veiller à assurer la traçabilité de l'action engagée et des échanges intervenus.

*- Procédure adaptée et marchés fractionnés*

Lorsque les conditions d'exécution du marché le justifient, une personne publique peut adopter volontairement dans le cadre d'un marché passé en procédure adaptée des mécanismes similaires aux marchés à bons de commande ou aux marchés à tranches prévus par les articles 71 et 72 du code.

*- Procédure adaptée et « petits lots »*

L'article 27-III du code dispose que, par dérogation à la règle selon laquelle, pour les marchés comportant des lots, la procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble, les lots inférieurs à 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ainsi que pour les marchés de travaux inférieurs à 5 900 000 € HT, de même que les lots inférieurs à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 € HT, peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

La mise en œuvre de ce dispositif dérogatoire est cependant conditionnée par la valeur de tous les lots inférieurs aux montants précités qui ne doit pas dépasser le plafond de 20 % de la valeur totale du marché, « petits lots » compris. Cette condition s'apprécie de la manière suivante :

- si la valeur globale des « petits lots » est supérieure au plafond ci-dessus, la personne publique peut sélectionner parmi ces lots ceux qu'elle souhaite soumettre à une procédure adaptée, les autres « petits lots » étant passés selon la procédure applicable au marché pris dans son ensemble (ex : appel d'offres)
- si la valeur globale des « petits lots » est inférieure au plafond, tous ces lots ou certains d'entre eux, peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

Les dispositions de l'article 27-III peuvent être mises en œuvre lors du lancement d'une procédure formalisée portant sur un marché alloti, les « petits lots » étant alors disjointes de cette procédure. Elles peuvent également être mises en œuvre lorsque des « petits lots » inclus dans une procédure d'appel d'offres sont déclarés infructueux ou sans suite pour un motif d'intérêt général.

*- Procédure adaptée et délais de remise des candidatures ou des offres*

Une procédure adaptée n'est soumise à aucune condition de délai pour la remise des candidatures ou des offres. Il appartient à la personne publique de fixer des délais raisonnables qui soient compatibles avec l'objet, l'importance et la complexité du marché.

Le délai fixé doit, en tout état de cause, permettre aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter de la personne publique et de réagir en conséquence de sorte que la consultation aboutisse à une diversité d'offres suffisante pour garantir une réelle mise en concurrence. La transparence de la procédure et l'égalité de traitement des candidats imposent à la personne publique d'indiquer ces délais dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

*- Procédure adaptée et critères de sélection des candidatures et de choix des offres.*

Les principes généraux de la commande publique rappelés ci-dessus imposent également à la personne publique d'indiquer les critères de sélection des candidatures et les critères de choix des offres dans l'avis de publicité ou dans le règlement de la consultation.



Sous cette réserve, une présélection des candidatures qui serait effectuée dans le cadre d'une procédure adaptée sur la base de critères objectifs portés à la connaissance des candidats est possible. La seule condition à observer est que les candidats connaissent au préalable les règles qui régissent la consultation.

*- Procédure adaptée et information des candidats*

Pour les mêmes raisons de transparence et d'égalité de traitement, les candidats dont la candidature ou l'offre a été écartée doivent en être informés. Cependant, le délai de 10 jours prévu par l'article 76 du code ne s'applique pas en principe aux marchés passés en procédure adaptée.

Il convient cependant de réserver pour ces marchés un délai raisonnable entre l'information des candidats et la signature du marché dans la mesure où cette contrainte, issue du droit communautaire, s'applique à tous les marchés (CJCE, Alcatel Austria 28/10/1999).

Cette obligation d'information des candidats ne s'applique pas aux marchés en procédure adaptée qui ne donnent pas lieu à une mise en concurrence (marchés de très faible montant ou marchés passés lorsqu'un seul prestataire est à même de réaliser la prestation).

*- Procédure adaptée et remise des certificats fiscaux et sociaux par l'attributaire du marché*

Les dispositions de l'article 46 du code des marchés publics relatives à la production par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, des pièces mentionnées à l'article R.324-4 du code du travail ainsi que des certificats fiscaux et sociaux, ne s'appliquent pas aux marchés en procédure adaptée.

Toutefois, l'article L.324-14 du code du travail impose à tout acheteur, pour tout contrat d'un montant au moins égal à 3 000 €, de vérifier que son cocontractant s'est acquitté de ses obligations au regard de l'article L.324-10 qui porte, notamment, sur l'obligation de déclaration aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

*- Procédure adaptée et dématérialisation*

Les dispositions relatives à la dématérialisation des marchés publics fixées par l'article 56 du code ne concernent pas les marchés en procédure adaptée, ni ceux passés en application de l'article 30. L'obligation pour une personne publique de recevoir des candidatures et des offres par voie dématérialisée ne porte que sur les procédures de passation formalisées. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'une personne publique mette en ligne le DCE d'un marché en procédure adaptée et accepte de recevoir sous forme dématérialisée les offres des candidats.

*- Procédure adaptée et notification*

La rédaction de l'article 79 du code rend obligatoire la notification des marchés passés en procédure adaptée avant tout commencement d'exécution. Il appartient à l'acheteur d'adapter les modalités de notification (supports, forme) en fonction du montant du marché concerné.

En cas de commande verbale, la notification doit être réputée effectuée au moment où le fournisseur ou le prestataire de l'administration en a connaissance et est mis en mesure d'exécuter le marché. Si l'acheteur émet par voie postale ou par voie dématérialisée un bon de commande signé, la notification intervient lorsque le fournisseur ou le prestataire reçoit la commande soit par l'intermédiaire de la Poste, soit par le biais de sa lecture sur l'écran de son ordinateur.

*- Procédure et code général des collectivités territoriales*

Toutes les questions relatives à l'application du code général des collectivités territoriales aux marchés publics relèvent de la seule compétence du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales qui a déjà produit deux circulaires en date du 10 juin 2004 (LBL/B/04/10051/C) et du 10 août 2004 (LBL/B/04/10069/C) afin de répondre aux interrogations les plus fréquemment exprimées en la matière.

Ces circulaires sont disponibles sous la rubrique « marchés publics et contrôle de légalité » à l'adresse suivante :

[http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_marc\\_publ/index.html#cat\\_reglementation](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/index.html#cat_reglementation)

Il convient cependant de rappeler que les articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du CGCT ont été modifiés par la loi du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF, pour exclure du contrôle de légalité les « marchés sans formalités préalables en raison de leur montant ».

Compte tenu de l'abandon de l'appellation « marchés sans formalités préalables » par le nouveau code des marchés publics,

rendu nécessaire par les jurisprudences concordantes des juridictions communautaire et nationale, et du maintien d'appellation différentes pour les mêmes procédures dans diverses dispositions législatives du CGCT et du code de la santé publique, le code des marchés publics précise que les marchés dits « sans formalités préalables » sont les marchés inférieurs aux seuils fixés au II, III et IV de l'article 28 du code.

#### **6) L exécution des marchés en procédure adaptée**

Les marchés passés en procédure adaptée sont exécutés dans les conditions fixées par le titre IV. Tout marché en procédure adaptée peut donc, si les conditions fixées par le code sont réunies, donner lieu au versement d'avances, d'acomptes, faire l'objet d'une sous-traitance partielle, d'un nantissement ou d'une cession ...

Les marchés en procédure adaptée peuvent également être modifiés en cours d'exécution par voie d'avenants dans les conditions fixées par l'article 19 du code. En cas d'augmentation du montant initial du marché de 5 %, l'avenant doit être soumis, ainsi qu'il a été dit précédemment, à l'avis préalable de la CAO.

Les dispositions du décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics s'appliquent aux marchés en procédure adaptée.

Pour ces marchés, la mention du taux des intérêts moratoires est facultative. Le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points (article 5-II- alinéa 3 du décret). Il est cependant recommandé de référencer le taux des intérêts moratoires lorsque le marché donne lieu à l'élaboration d'un contrat écrit.

[1] Devenue l'annexe IB de la directive 2004/18 du 31 mars 2004

## Internet : Blogs et Responsabilité

[Retour au sommaire](#)

Il y a quelques semaines des collégiens ont été exclus de leur établissement scolaire pour avoir critiqué des professeurs sur leurs blogs (pages web personnelles). Cet incident a soulevé le problème du contenu des blogs et de la responsabilité des élèves.

**Définition :** Les blogs sont des sites Internet personnels consultables par tous et ouverts aux commentaires des internautes.

Leur contenu est variable, parfois thématique (hobby, sujet d'actualité,...), il peut aussi rassembler des récits de la vie quotidienne, des photos et des réflexions, à l'image d'un journal intime.

Le plus souvent, les blogs permettent de réagir au contenu publié, favorisant la communication et dépassant ainsi les sites web habituels où le dialogue n'est pas possible.

**Les élèves sont-ils responsables du contenu de leur blog ?**

### ➤ Responsabilité pénale

**Application de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse au réseau Internet:**

Dés lors que par le blog, l'information est accessible à un public indéterminé, c'est à dire qu'elle peut être perçue par une personne extérieure, inconnue et imprévisible, la loi du 29 juillet 1881 s'applique.

En conséquence, le chapitre IV de la loi susvisée, intitulé "*des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*" est applicable au réseau Internet.

### **L'injure et la diffamation**

La diffamation est définie par la loi sur les délits de presse comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" (article 29). Par ailleurs, l'article 31 prévoit que la diffamation envers un agents public est punie d'une amende de 45 000 €.

La loi sur les délits définit également l'injure comme "*toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*". L'injure est punie d'une amende de 12 000 €.

### ➤ Responsabilité civile

Afin d'obtenir réparation du préjudice subi, la victime d'injure ou de diffamation, peut rechercher la responsabilité civile des élèves sur le fondement de l'article 1382 du Code civil "*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer*"

Par ailleurs, l'article 1384 du Code civil prévoit que les père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables de tous les dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux. En cas de séparation, c'est le parent qui en a la garde qui doit répondre des fautes commises par l'enfant.

**Remarque importante :** la jurisprudence laisse transparaître une constante. Quiconque édite, exerce un contrôle sur le contenu publié ou a pris l'initiative de créer un service dans lequel des contenus peuvent se placer pourra voir sa responsabilité engagée au titre de producteur du blog. Dans ce cas, sa responsabilité pourra être engagée en raison des propos tenus sur son site sans qu'il puisse opposer un défaut de surveillance des messages incriminés. Par conséquent, le "blogger" devra veiller à ce que son site personnel ne contienne pas de propos diffamatoires ou infamants.

**Au sein d'un EPLE comment prévenir ces comportements ?**

**Face à l'utilisation importante de l'Internet et à la multiplication des blogs en EPLE, il apparaît indispensable que chaque établissement annexe à leur règlement intérieur "une charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias".**

Le [site educnet du MEN](http://www.educnet.education.fr) vous propose sur son site un projet de charte pouvant être utilisé comme base de travail, mais il est indispensable de rappeler que la charte doit être élaborée en concertation avec l'ensemble des utilisateurs de l'Internet.

<http://www.educnet.education.fr/chrge/charteproject.pdf>

Par ailleurs, n'hésitez pas à consulter sur le site Intranet de l'Académie de Besançon :

<http://www.ac-besancon.fr/siteaca/internet/>

Identifiant : extracad

Mot de passe : 003

Rechercher : **TICE**

Ce site vous fournira une aide précieuse afin d'utiliser les technologies de l'information et de la communication pour l'Education (TICE) en accord avec les réglementations en vigueur.

## Neutralité commerciale - réponse ministérielle

[Retour au sommaire](#)

### 12<sup>ème</sup> législature

Question n° 56151	Réponse publiée au JO le 08/03/2005
Ministère interrogé	Education nationale
Rubrique	Enseignement
Tête d'analyse	Etablissements
Analyse	Commerce et publicité, interdiction
Texte de la question	M. Michel Dasseux (député de la Dordogne) attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le respect du principe de l'interdiction absolue de toute publicité à l'école, en vigueur depuis 1936. Aujourd'hui, nombre de représentants associatifs et de parents d'élèves s'émeuvent de la multiplication de la présence des marques auprès des élèves (par le biais de kits pédagogiques, jeux, concours, sponsoring, etc.) et dénoncent une dérive consumériste contraire à la mission de l'école, lieu d'apprentissage à l'autonomie et à la citoyenneté. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire afin de rétablir l'application de la circulaire n° 2001-053 concernant le code de bonne conduite des entreprises en milieu scolaire et sur la pertinence d'un retour à l'application de la note de service n° 99-118 du 9 août 1999.
Texte de la réponse	La <a href="#">circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001</a> , qui a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, rappelle la portée du principe de neutralité du service public et la nécessité pour un établissement scolaire d'y soumettre ses relations avec les entreprises, ainsi que l'interdiction de toute démarche publicitaire dans les établissements. Elle se réfère expressément aux notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999, toujours en vigueur, qui interdisent l'organisation de concours, journées ou opérations diverses proposées par les entreprises privées dans un but manifestement publicitaire et commercial. Cependant, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, les établissements scolaires doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, notamment avec des entreprises. Ces relations doivent bien entendu présenter un réel intérêt pédagogique et s'inscrire dans un cadre précis. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer leurs modalités dans un texte précisant les conditions de mise en œuvre d'un partenariat avec les entreprises, partenariat dorénavant formalisé par une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise concernée, ce qui doit permettre d'éviter d'éventuelles dérives commerciales et publicitaires. Si toutefois des dérives étaient observées dans certains établissements scolaires, il appartiendrait aux autorités académiques compétentes d'intervenir afin que, dans l'intérêt des élèves, la neutralité du service public de l'éducation soit préservée.

## Question – Réponse

[Retour au sommaire](#)

**Le Foyer socio-éducatif de l'établissement peut-il organiser, dans l'enceinte d'un établissement public local d'enseignement, un vide grenier afin de financer des activités ?**

Le principe de neutralité du service public interdit tout commerce (art L.511-2 du code de l'Education et circulaire n° 2001 - 053 du 28 mars 2001). Un établissement scolaire n'a pas vocation à effectuer des opérations commerciales. Les associations péri éducatives, telles que le FSE, demeurent par suite soumises à ce principe.

Néanmoins, certaines activités (kermesses, vente de pâtisserie...) sont possibles sous conditions. Il en va ainsi d'opérations organisées dans un but humanitaire ou destinées au financement d'un voyage scolaire facultatif.

Ces pratiques ne présentent rien de fondamentalement illégal sous réserve de justification pour des raisons sociales ou éducatives. Elles ne doivent en aucun cas pallier une insuffisance du service public.

En l'occurrence, l'organisation d'un vide grenier dans les locaux d'un EPLE ne semble pas compatible avec le respect du principe de neutralité commerciale.

(Source : courrier en date du 2 décembre 2004 rédigé par le service DAGEFIJ 5)

## Réglementation

[Retour au sommaire](#)

- [Décret n° 2005-291 du 30mars 2005](#) relatif à la procédure de consultation en matière de transports scolaires (JO n° 75 du 31 mars 2005 page 5794)
- Le **décret n° 2005-387 du 19 avril 2005** relatif aux délais de traitement des opérations de fin d'exercice et du compte financier dans les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux d'enseignement, d'enseignement agricole, d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer et les fonds d'assurance formation régionaux du secteur des métiers est publié au [JO du 27 avril 2005](#).  
Il supprime, pour les EPLE, le délai de deux mois dont disposait le comptable pour émettre, en début d'exercice, les ordres de recettes et de dépenses concernant l'exercice précédent et harmonise pour l'ensemble des établissements le calendrier de présentation du compte financier au conseil d'administration et sa transmission au comptable supérieur.

## Revue de presse

[Retour au sommaire](#)

- **Les abords de l'établissement scolaire : le champ d'action du chef d'établissement**

La définition des « abords » de l'EPLE ne figure dans aucun document même si cette notion est citée dans les textes relatifs à la sécurité ; cependant, le Code pénal a introduit ce terme dans plusieurs articles. C'est d'ailleurs dans ce domaine que l'on évoque la responsabilité du chef d'établissement. L'action de celui-ci s'inscrit dans une démarche de travail en commun avec les autorités locales et les partenaires de l'Éducation nationale.

**Les cahiers de l'éducation n° 41, 01/01/2005 -pp. 13 à 15.**

- **La responsabilité des ordonnateurs en droit public financier : état des lieux**

La nécessité d'une réforme de la mise en cause de la responsabilité des ordonnateurs s'impose non seulement au regard de la loi organique relative aux lois de finances, mais aussi en raison des dysfonctionnements du système traditionnel.

**AJDA n° 13/2005 du 04 avril 2005 -pp. 703 à 708.**

- **La responsabilité des acteurs de la gestion publique en matière budgétaire, financière et comptable : l'heure du bilan**

La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances met en relief l'inadaptation des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs comme des comptables. Outre la rénovation du régime de responsabilité propre aux comptables, pourrait être instauré un régime général de responsabilité des agents publics.

**AJDA n° 13/2005 du 04 avril 2005 -pp. 714 à 722.**